



MARCHÉ PUBLIC

Prestations d'assurances dommages-ouvrage

date de réponse : 10 février 2025 à 17 h 00

pouvoir adjudicateur :

MAIRIE ARVERT

Place Jacques LACOMBE

17530 ARVERT

tél. 05 46 36 40 36

courriel : mairie@ville-arvert.fr

représentant du pouvoir adjudicateur : Madame Marie Christine PERAUDEAU

personnes à contacter : Monsieur DUVAL responsable services techniques communaux – tél. 06 09 86 05 81

code CPV principal 66515000-3

1 – objet de la consultation

La présente consultation concerne les prestations d'assurances dommages ouvrage pour la construction d'une "CENTRE MEDICO SOCIAL" - Rue de la Source – 17530 ARVERT. La parcelle est actuellement totalement inoccupée avec une emprise au sol de : 502,00 m².

Ce terrain est accessible depuis la Rue de la Source.

La future Construction comporte 2 niveaux avec un RDC

L'assurance dommages ouvrage concernera les garanties légales : désordres de nature décennal conformément aux dispositions de l'article L 242-1 du code des assurances.

2 – dispositions générales :

2-1 pièces contractuelles

- l'acte d'engagement et ses annexes
- la présente lettre de consultation
- le contrat d'assurance

2-2 pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'Arrêté du 19 janvier 2009
- Le code des assurances

2-3 durée du contrat :

début des travaux : janvier 2025

durée prévisionnelle : 18 mois

durée de la présente assurance : 10 ans à compter de la réception de l'ouvrage concerné

Le marché débute à compter de la date de notification du contrat

3 – Prix

3.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement. L'acte d'engagement pour chacun des lots indique le taux à appliquer à l'assiette de prime. L'assiette de prime est constituée par le montant toutes taxes comprises des travaux (hors terrassements généraux, espaces verts, couches d'usures, mobilier et agencements) augmenté des honoraires des géotechniciens, architectes, bureaux d'études techniques et contrôleurs techniques à l'exception des honoraires du coordinateur S.P.S).

En complément de l'article 10 du C.C.A.G- F.C.S, les tarifications sont réputées comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que tous les frais afférents à l'accomplissement de la mission, qu'il s'agisse du temps passé, des frais de secrétariat, des frais généraux, des frais de transports, de déplacements et divers. Par frais inhérents à la mission, il faut aussi comprendre le temps de contrôle des documents, d'établissement des contrats, rapports, courriers ou autres actes en lien direct avec le présent marché.

3.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

4 – Divers

Aucune garantie financière ne sera appliquée.
Aucune avance ne sera versée.

5 - Modalités de règlement des comptes

5.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

5.2 - Présentation des demandes de paiement

Tous les titulaires d'un marché public doivent transmettre leur facture à l'acheteur public sous forme électronique via le portail Chorus Pro.

5.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

5.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

5-5 - Décision de poursuivre

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

6 – Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

7 - Résiliation du contrat

7-1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 29 à 36 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre

d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5.0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du code des marchés publics, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1° du code des marchés publics, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

7.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

8 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de POITIERS est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

9 - Clauses techniques particulières

Seront couverts par les présentes garanties tout intervenant sur le chantier: maître d'ouvrage (et ses représentants), maître d'oeuvre, bureau de contrôle, entreprise, sous-traitant, etc....

Garanties en valeur de reconstruction et/ou de remplacement à neuf, pour tous les risques. Garanties accordées «pour le compte de qui il appartiendra».

Une garantie automatique sera accordée par l'assureur retenu pour le cas où des travaux supplémentaires seraient nécessaires pour la bonne fin du chantier. Dans ce cas, une prime de régularisation sera calculée au moment de la présentation de la quittance définitive.

En cas de sinistre, il sera possible de reconstituer les garanties, en accord avec l'assureur; de plus, les indemnités seront affectées de la variation de l'indice entre la date du sinistre et la date du règlement.

Les candidats présenteront en détail les garanties et les exclusions proposées de façon claire et explicite; celles-ci seront notées, sans faire l'objet d'un report aux conditions générales, sur une annexe à l'acte d'engagement.

Garanties :

Les garanties légales: désordres de nature décennale conformément aux dispositions de l'article L.242-1 du Code des Assurances

Les garanties seront acquises y compris pendant le délai de parfait achèvement

Les garanties devront reprendre le remboursement des frais de protection juridique, d'expertise, et des honoraires d'expert d'assuré, à partir du moment où l'assuré constaterait un risque de dommage potentiel.

Certains travaux ne relevant pas des obligations décennales seront exclus des présentes garanties, sauf s'il s'agit de dommages consécutifs.

La présente consultation peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Poitiers 15 rue de Blossac 86000 POITIERS (téléphone 05 43 60 79 19) ou via télérecours (www.telerecours.fr) dans le délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours peut être précédé d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la consultation. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse (l'absence de réponse de l'administration au terme du délai de 2 mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ANNEXES :

- permis de construire
- plans
- étude de sol
- RICT
- CCAP/CCTP
- copie assurance décennale des entreprises
- copie assurance du maître d'oeuvre